

 CENTRE HOSPITALIER DE PAU <i>Etablissement support du Groupe hospitalier du territoire Béarn et Soule</i>	FICHE Technique GOTT Fiche 17. Les Autorisation spéciales d'Absence (ASA)	DRH QUA-FT.... N°VERSION : 03 Date d'application : PAGE : 1/8
Date de création	Date de mise à jour	Date CSE
Décembre 2014	21/11/2023 Groupe de travail 21 mai 2021	14/12/2023

Code général de la fonction publique Articles L622-1 à 622-7
Instruction du 23 mars 1950
Circulaire du 7 mai 2001
Circulaire ministérielle DH OSP1/2001/507 du 23 octobre 2001

Les demandes d'autorisation spéciale d'absence ci-après doivent être transmises à la Direction Des Ressources Humaines avec l'avis du supérieur hiérarchique. Elles sont accordées par le Directeur du Personnel, sous réserve des nécessités de service.

A. Les ASA pour évènements familiaux :

Les autorisations spéciales d'absences pour évènement familial ne constituent pas un droit pour l'agent à l'exception des ASA de droit pour le décès d'un enfant.

Pour toutes les autorisations d'absences un justificatif doit être transmis à la Direction des ressources humaines, dans les 48 heures suivant l'évènement.

Ces jours ne sont pas accordés si l'agent est en congé annuel ou en maladie lorsque survient l'événement en cause.

a) Mariage et PACS

Les autorisations d'absences accordées au titre d'un mariage ou d'un PACS concernent le jour de l'événement ou ceux le précédent ou le suivant immédiatement.

Pour le mariage de l'agent	}	5 jours ouvrés maximum
Conclusion d'un Pacte Civil de Solidarité		

Pour le mariage d'un enfant = 1 jour ouvré
(Il doit s'agir du propre enfant de l'agent et non pas l'enfant du conjoint)

Les agents contractuels peuvent bénéficier de ces autorisations après 4 mois de service effectif.

Dès lors que l'agent aura bénéficié de 5 jours pour le PACS, il ne pourra pas bénéficier de 5 jours pour le mariage s'il s'agit du même conjoint.

b) Décès d'un proche

L'autorisation d'absence pour décès d'un proche a pour objet principal de permettre d'effectuer les démarches liées à l'événement.

Les autorisations d'absences accordées au titre d'un décès concernent le jour de l'événement ou les jours le suivant immédiatement.

Le nombre de jours varie en fonction du degré de parenté :

Conjoint, parents directs 3 jours ouvrés

Enfant : Cf. paragraphe d)

Frère, sœur, grands-parents directs, 1 jour ouvré

Parents du conjoint, beau-frère, belle-sœur

Aucun congé n'est accordé pour le décès du conjoint du parent remarié de l'agent.

Pour les agents contractuels, aucune condition d'ancienneté n'est requise pour le décès du conjoint, d'un parent direct, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant.

Ces autorisations peuvent être majorées de délais de route si l'agent effectue un long déplacement, sans pouvoir excéder 2 jours.

Les agents ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS) peuvent se voir accorder ces autorisations d'absence.

c) Maladie très grave du conjoint, des descendants, des descendants

Une autorisation d'absence de 3 jours peut être accordée à l'agent en cas de maladie très grave du conjoint (PACS inclus), des père, mère et enfant de plus de 16 ans.

L'agent devra fournir à la Direction des ressources humaines un justificatif établi par le médecin de la personne malade et attestant que la pathologie dont elle souffre met en jeu son pronostic vital.

d) ASA de droit pour décès d'un enfant

Les agents publics bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de 12 jours ouvrables pour le décès d'un enfant.

Cette durée est portée à 14 jours ouvrés lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont le fonctionnaire à la charge effective et permanente.

Les agents publics bénéficient, dans les conditions précisées ci-dessus, d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.

Par ailleurs, en cas de congé maladie d'un agent fonctionnaire ou contractuel pendant les 13 semaines à compter du décès d'enfant ou une personne à charge âgée de moins de 25 ans, le jour de carence est supprimé.

e) Garde d'enfant malade

Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982

Une autorisation d'absence est accordée jusqu'au 16^{ème} anniversaire de l'enfant, pour le soigner ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical justifiant la présence nécessaire d'un des parents auprès de l'enfant.

Les enfants en situation de handicap ne sont pas concernés par la limite d'âge susmentionnée.

Ce droit est ouvert aux contractuels après 4 mois de service effectif.

L'agent peut bénéficier de 6 jours par an (année civile sans possibilité de report), quel que soit le nombre d'enfants, et porté à 12 jours (ou 15 jours non fractionnés) si :

**Il assume seul la charge de son enfant,
Le conjoint est à la recherche d'un emploi (attestation de Pôle Emploi),
Le conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour ce motif (attestation de l'employeur).**

Dans des cas exceptionnels, cette limite peut être portée à 28 jours consécutifs. Au-delà du 12^{ème} jour, les jours seront imputés sur le congé annuel de l'année en cours ou, le cas échéant, de l'année suivante.

Lorsque le conjoint bénéficie de cette autorisation d'absence, l'agent bénéficiera :

- **Si son conjoint travaille dans le secteur privé :**

6 jours si le conjoint dispose d'au moins un quota identique,
Si le conjoint dispose de moins de 6 jours, l'agent bénéficie de :
12 jours –n jours du conjoint = X jours.

- **Si son conjoint travaille dans le secteur public :**

12 jours à répartir entre eux à leur convenance ;

Quelle que soit la situation du conjoint, l'agent doit impérativement être en mesure de fournir les justificatifs nécessaires s'il souhaite pouvoir bénéficier d'un quota supérieur à 6 jours.

Si la garde d'enfant malade débute en cours de journée de travail, il sera fait application des dispositions communes applicables au congé de maladie ordinaire.

f) Les facilités horaires pour la rentrée scolaire

A l'occasion de chaque rentrée scolaire, des aménagements d'horaires (hors temps de travail) pourront être accordés aux mères et pères de famille ainsi qu'aux personnes ayant seules la charge d'un ou de plusieurs enfants inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire pour les accompagner, selon les nécessités de service et avec accord du cadre.

g) ASA en tant que représentants de parents d'élèves

Circulaire ministérielle DH/FH1/97-748 du 28 novembre 1997

Dans la mesure où elles sont compatibles avec le fonctionnement normal et la continuité du service, des autorisations spéciales d'absence pourront être accordées aux agents hospitaliers assurant certaines fonctions de représentation en qualité de parent d'élève pour participer aux réunions des comités de parents et des conseils d'école dans les écoles maternelles et élémentaires ; des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration dans les collèges et lycées ; des commissions spéciales, sous l'autorité d'un directeur d'établissement scolaire, chargées de l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves.

B. Les ASA pour les fêtes religieuses autres que celles couvertes par des jours fériés

Des autorisations d'absence peuvent être accordées pour les agents de confession ou communauté arménienne, israélite, musulmane, bouddhiste ou orthodoxe, dans la mesure où leur absence reste compatible avec le fonctionnement normal du service. Le calendrier de ces fêtes fait l'objet d'une circulaire annuelle spécifique.

C. La remise de la médaille d'honneur

La médaille d'honneur est attribuée par le Préfet sur proposition du Directeur.

Il existe 3 niveaux échelons de médailles, fonction de la durée de service effectifs :

- Argent décernée après 20 ans de service
- Or décernée après 30 ans de service
- Vermeil décernée après 35 ans de service

Lorsqu'un agent est bénéficiaire d'une médaille et prévu au planning le jour de la cérémonie de remise, une autorisation d'absence peut être accordée à l'agent pour assister à la cérémonie de remise, sous réserve des nécessités de service.

D. Période militaire

h) Appel de préparation à la défense

Article 4-II de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997

Tout salarié ou apprenti, âgé de seize à vingt-cinq ans, qui doit participer à l'appel de préparation à la défense, bénéficie d'une autorisation d'absence exceptionnelle d'un jour.

Cette absence exceptionnelle a pour but exclusif de permettre au salarié ou à l'apprenti de participer à cette journée.

i) Période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle

Le personnel appartenant à la réserve militaire peut être appelé à accomplir une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle. Dans la mesure où elle est compatible avec le fonctionnement normal et la continuité du service, une autorisation spéciale d'absence rémunérée assimilée à une période de travail effectif est accordée sur demande appuyée des pièces justificatives dans la limite de trente jours par année. L'agent est placé en congé avec traitement pour la durée de cette période. Au-delà de cette durée, l'agent est placé en position de détachement. Pendant cette période considérée comme travail effectif, l'agent continu à alimenter son droit à congés annuels.

Le fonctionnaire qui accomplit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée.

Lorsqu'un agent membre d'une association agréée en matière de sécurité civile est sollicité pour la mise en œuvre du "plan orsec" ou à la demande de l'autorité de police compétente en matière d'accident, sinistre ou catastrophe, il lui appartient d'obtenir l'accord du Directeur pour l'autorisation d'absence rémunérée, sous réserve des nécessités de service.

E. Les ASA pour le service volontaire dans le corps des sapeurs-pompiers

Loi n°96-370 du 3 mai 1996

Loi n°2002-276 du 27 février 2002 (art 127 et 128)

Circulaire du 19 avril 1999

Les agents de l'établissement ne peuvent exercer les fonctions de sapeur-pompier volontaire pendant le temps de service, sauf dans les cas suivants :

- Pour des missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistre ou de catastrophe et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril ;
- Pour des actions de formation dans les conditions et limites fixées par la loi :

La durée de la formation initiale suivie par chaque sapeur-pompier volontaire est d'au moins trente jours répartis au cours des trois premières années de son premier engagement, dont au moins dix jours la première année,

Au-delà de ces trois premières années, la durée de la formation de perfectionnement est, chaque année, d'au moins cinq jours.

Ces autorisations ne peuvent pas être refusées au sapeur-pompier volontaire sauf lorsque les nécessités de fonctionnement du service s'y opposent. Le refus est motivé, notifié à l'intéressé et transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Concernant les formations, le SDIS doit informer l'établissement au moins deux mois à l'avance des dates et de la durée des actions de formation envisagées. Les agents concernés devront, à l'issue de la formation, remettre à la Direction des ressources humaines un document attestant leur participation au stage.

Une convention entre l'établissement et les SDIS doit préciser les modalités de délivrance des autorisations.

F. Les ASA pour des actions de coopération internationale humanitaire

*Arrêtés du 14 janvier 2005 fixant les modalités de participation des personnels des établissements publics de santé à des actions de coopération internationale humanitaire
Circulaire n°8 du 1^{er} février 1993*

Sous réserve des obligations de continuité de service, les agents peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour participer à titre individuel à des actions de coopération internationale humanitaire. La mission doit s'inscrire dans l'intérêt des établissements hospitaliers et correspondre à des missions temporaires autorisées par le préfet du département. Ces autorisations sont accordées pour une durée maximal de 15 jours par période de deux ans, et sont rémunérées.

Dans les autres cas, une mise à disposition ou de disponibilité doit être demandée.

G. Les aménagements horaires pour les personnes en situation de handicap

Des aménagements horaires, propres à faciliter l'exercice professionnel ou son maintien dans l'emploi sont accordés à sa demande au fonctionnaire en situation de handicap dans la mesure où ces aménagements sont compatibles avec les nécessités de fonctionnement du service.

Des aménagements horaires peuvent également être accordées au fonctionnaire à sa demande pour lui permettre d'accompagner une personne en situation de handicap qui est son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle il a conclu un PACS, un enfant à charge, un ascendant ou une personne accueillie à son domicile, et nécessite la présence d'une tierce personne.

Ces aménagements sont accordés par la Direction des ressources humaines sous réserve des nécessités de service et après avis du cadre et transmission des justificatifs.

H. La participation à un jury d'assises

*Article 288 du code de procédure pénale
Lettre circulaire ministérielle DH/FH1 N°24884 du 1er mars 2000*

Assister à un jury d'assises est une obligation d'ordre public s'imposant au citoyen qui a été désigné. Ce dernier ne peut s'y soustraire, sauf motif légitime (nécessité absolue de service par exemple), sauf à encourir des sanctions pécuniaires sous forme d'amende.

L'agent dans cette situation bénéficie à sa demande d'une autorisation spéciale d'absence sur présentation d'une pièce justificative.

L'indemnité journalière de session accordée aux jurés qui le demandent pendant la durée de la session doit venir en déduction de la rémunération allouée par l'établissement.

Les intéressés ne sauraient être pénalisés ni dans leur droit à rémunération (prime de service notamment), ni dans leurs droits à congés annuels.

Lorsqu'un agent est convoqué pour témoigner à l'occasion d'un jury d'assises, au titre de ses fonctions au Centre hospitalier de Pau, il sollicite un accompagnement et un ordre de mission auprès de la Direction des Ressources humaines.

Le temps passé en ASA jury d'assise est valorisé à hauteur de 7 heures. Les journées d'ASA ne génèrent pas de RTT.

I. Candidat à une fonction publique élective

*Circulaire DH/FH1/98-152 du 6 mars 1998
C.T.E. du 29 janvier 2001*

Le personnel hospitalier titulaire, stagiaire ou non titulaire, candidat à une fonction publique élective, peut bénéficier de facilités de service pour participer aux campagnes électorales dans la limite de :
20 jours pour les élections présidentielles, législatives ou européennes,
10 jours pour les élections régionales, cantonales ou municipales.

Elles pourront être accordées :

Soit par imputation sur les droits à congés annuels, à la demande de l'agent,
Soit lorsque les périodes d'absence ne peuvent être imputées sur les congés annuels, par le report d'heures de travail d'une période sur une autre. Cet aménagement du temps de travail, qui devra être accepté par l'agent candidat à une élection et être organisé sur la période la mieux adaptée, ne devra pas entraîner de perturbation dans le fonctionnement du service.

Par ailleurs, les candidats aux élections peuvent demander, le cas échéant, à être placés en position de disponibilité pour convenances personnelles ou en congé non rémunéré s'il s'agit de stagiaires ou d'agents non titulaires, au-delà des 20 jours ou des 10 jours prévus ci-dessus.

Dans ce cas, l'autorisation pourra être accordée dans la mesure où elle est compatible avec le fonctionnement normal et la continuité du service.

J. L'exercice de mandats électifs

Loi n°2002-276 du 27 février 2002

Décret n°2003-836 du 1er septembre 2003

Article R.3123-4, R.4135-4 et R.2123-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

j) Autorisations spéciales d'absences non rémunérées

Des autorisations spéciales d'absences non rémunérées sont accordées aux agents investis d'un mandat électif local pour se rendre et participer :

Aux séances plénières des conseils municipaux, généraux et régionaux,

Aux réunions des commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération de ces conseils,

Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune, le département ou la région.

Les demandes, visées par le responsable du service, doivent parvenir à la **D.R.H.** dès qu'ils en ont eu connaissance. Elles doivent être appuyées des pièces justificatives.

k) Crédit d'heures non rémunérées

Indépendamment des autorisations spéciales d'absences, les élus locaux peuvent bénéficier d'un crédit d'heures non rémunérées plafonné trimestriellement comme suit. En cas de travail à temps partiel, ce crédit est réduit proportionnellement à la quotité du temps de travail. Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

COLLECTIVITES LOCALES	BENEFICIAIRES	CREDIT D'HEURES par trimestre Agent à temps plein
Conseil Régional	Président et Vice-Président Conseillers régionaux	140 h 105 h
Conseils Généraux	Président et Vice-Président Conseillers généraux	140 h 105 h
Communes de 3 500 à 9 999 habitants	Conseillers municipaux	10 h 30
Communes de moins de 10 000 habitants	Maires Adjoints	105h 52 h 30
Communes d'au moins 10 000 habitants	Maires	140 h
Communes de 10 000 à 29 999 habitants	Adjoints aux Maires Conseillers municipaux	105 h 21 h
Communes d'au moins 30 000 habitants	Adjoints aux Maires	140 h
Communes de 30 000 à 99 999 habitants	Conseillers municipaux	35 h
Communes de 100 000 habitants	Conseillers municipaux	52 h 30

Les demandes visées par le responsable du service doivent parvenir à la Direction des ressources humaines, trois jours au moins avant l'absence. Elles doivent être appuyées des pièces justificatives.

Les autorisations spéciales d'absences et le crédit d'heures non rémunérées ne doivent pas excéder un plafond égal à la moitié de la durée légale du travail par année civile. Ce plafond est diminué au prorata du temps de travail pour les agents à temps partiel.

I) Le congé de formation

Les agents investis d'un mandat électif local peuvent demander à bénéficier d'un congé de formation non rémunéré. La durée de ce congé est fixée à 18 jours par élu, quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Il est renouvelable en cas de réélection.

Cette autorisation d'absence est accordée sous réserve des nécessités de service. Les demandes visées par le responsable de service doivent parvenir à la Direction des ressources humaines, au moins un mois avant le début de l'absence envisagée.

K. Organismes de coopération inter hospitalière

Art. 45 (5°) de la loi 86-33 du 9 janvier 1986

Une autorisation spéciale d'absence est accordée aux délégués sur demande écrite adressée à la Direction des ressources humaines, revêtue de l'avis du responsable du service pour participer aux réunions des organismes de coopération inter hospitalière :

- C.G.O.S.
- A.N.F.H.

Les temps d'absence (autorisations spéciales d'absences non rémunérées, crédit d'heures non rémunérées, congé de formation) sont assimilés à une durée de travail effectif et sont pris en compte pour les droits à la retraite de la CNRACL.